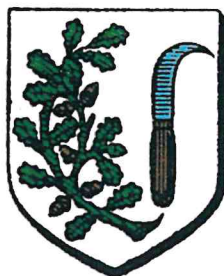


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE D'OFFWILLER



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT DES RESIDENCES MOBILES DES GENS
DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Arrêté n° 1 PERM 2022

Le Maire,

- Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, dite loi Besson, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-2, L.2542-1 et L.5216-5 ;
- Vu le Code de justice administrative, notamment ses articles R.421-1 et R.779-1 ;
- Vu le Code pénal, notamment ses articles 322-4-1, 322-15-1 et R.610-5 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.444-1 et R.443-1 ;
- Vu le Code de la route, notamment ses articles R.325-12 et R.417-10 et suivants ;
- Vu la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Bas-Rhin 2019-2024 en date du 19 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 portant création de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains ;
- Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains du 8 avril 2019 portant cofinancement d'une aire de grand passage pour les gens du voyage à Drusenheim ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains est compétente en matière d'aménagement, de gestion et d'entretien des aires d'accueil des gens du voyage depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains a cofinancé l'aire de grand passage prescrite par le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage 2019-2024 sur la Communauté de Communes du Pays Rhénan, sise à Drusenheim ;

Considérant que la Communauté de Communes respecte ses obligations relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Considérant que le pouvoir de police administrative spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage n'a pas été transféré au Président de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains ;

Considérant que dès lors que l'intercommunalité remplit les obligations qui lui incombent en application de la loi n°2000-614, le maire peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles ;

Considérant qu'en cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté, y compris sur le domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles ;

Considérant que le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires spécialement aménagées et équipées à cet effet est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et/ou à la tranquillité publiques, en raison notamment de l'absence de dispositifs d'assainissement, d'accès à l'eau potable ou de collecte des ordures ménagères ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques en règlementant le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, et/ou de toute communauté nomade ou itinérante, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal. Les gens du voyage sont, en conséquence, orientés vers les aires permanentes d'accueil aménagées ou vers l'aire de grand passage aménagée à Drusenheim destinée à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement.

Article 2 : L'interdiction de stationnement visée à l'article 1^{er} du présent arrêté n'est pas applicable au stationnement des résidences mobiles des gens du voyage lorsque :

- Ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent,
- Ces personnes stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L.444-1 du Code de l'urbanisme.

Article 3 : En cas de stationnement effectué en violation des dispositions des textes susvisés, le Maire pourra engager les procédures administratives et judiciaires mises à sa disposition à l'encontre des auteurs de l'infraction, notamment pour leur faire quitter les lieux.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg
- M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains
- Gendarmerie nationale

Offwiller, le 13 décembre 2022,

Le Maire, Patrice Hilt

